

Chronique de jurisprudence française*

par
Pierre VÉRON
Avocat au Barreau de Lyon

COUR DE CASSATION (2^e Ch. civ.)

9 février 1994

Gautier c/ Société Astra plastique

ARBITRAGE. — LIEU. — DÉTERMINATION DANS LA CONVENTION D'ARBITRAGE.
— SIGNIFICATION. — LIEU OÙ LA SENTENCE SERA RENDUE (OUI). — POSSI-
BILITÉ DE FAIRE SE DÉROULER LA PROCÉDURE AILLEURS (OUI).

Aucune disposition légale ne détermine ni ne limite la compétence territoriale des tribunaux arbitraux, ni ne les oblige à effectuer dans le même lieu tous les actes nécessaires à l'exécution de tous les chefs de leur mission, dont les débats et le prononcé de la sentence.

La formule « arbitrage à Lyon » a pu être interprétée par une cour d'appel comme ne signifiant pas que toute la procédure arbitrale devait se dérouler obligatoirement à Lyon, mais seulement que devait y avoir lieu au moins le prononcé de la sentence, qui seul a des conséquences quant à l'exercice des voies de recours.

OBSERVATIONS. — L'arrêt *Gautier*, rendu le 9 février 1994 par la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation (*Bull.*, II n^o 49, p. 28 ; *RTD com.*, 1994.477, obs. Dubarry et Loquin), aborde la question, peu fréquente en matière interne, du siège de l'arbitrage.

* Les abonnés à la *Revue de l'arbitrage* peuvent demander à sa Rédaction (3, rue La Boétie, 75008 Paris) le texte intégral des décisions inédites.

Une clause compromissoire avait prévu que les difficultés seraient soumises « à l'arbitrage à Lyon ». Les arbitres avaient bien prononcé leur sentence à Lyon. Mais les débats s'étaient déroulés à Paris.

La partie perdante avait formé un recours en annulation par lequel elle critiquait, semble-t-il, la tenue des débats dans la capitale. La Cour d'appel de Lyon l'ayant déboutée de ce recours, elle reprenait ce grief dans un moyen de cassation.

La 2^e Chambre civile écarte ce moyen en approuvant l'arrêt attaqué d'avoir énoncé « *exactement qu'aucune disposition légale ne détermine ni ne limite la compétence territoriale des tribunaux arbitraux, ni ne les oblige à effectuer dans le même lieu tous les actes nécessaires à l'exécution de tous les chefs de leur mission, dont les débats et le prononcé de la sentence* ».

La Cour de cassation approuve encore l'arrêt attaqué pour avoir déduit du principe ainsi posé que la formule prévoyant « l'arbitrage à Lyon... ne signifi(a)it pas que toute la procédure arbitrale devait se dérouler obligatoirement à Lyon, mais seulement que devait y avoir lieu au moins le prononcé de la sentence ».

La solution ne semblait pas faire de doute. Mais il est bon qu'une décision de la Cour de cassation vienne consacrer une pratique tout à fait constante selon laquelle le tribunal arbitral fixe au lieu le plus approprié les réunions et audiences.

Certes, la notion de « *compétence territoriale* » peut paraître insolite lorsqu'elle est évoquée au sujet d'un tribunal arbitral : les arbitres ne tenant leur compétence que de la convention des parties, les notions de compétence, d'attribution ou territoriale, n'ont peut-être pas de véritable contenu à leur égard.

Mais l'affirmation selon laquelle « *aucune disposition légale... n'oblige (les tribunaux arbitraux) à effectuer dans le même lieu tous les actes nécessaires à l'exécution de tous les chefs de leur mission, dont les débats et le prononcé de la sentence* » lève heureusement toute hypothèque quant à la pratique consistant à fixer, pour des raisons de commodité pratique, les opérations des arbitres, et notamment, les audiences en un lieu autre que celui du siège proprement dit de l'arbitrage.

Seul devra donc avoir lieu au siège de l'arbitrage le prononcé de la sentence. En matière interne, ce siège, d'ailleurs, n'a pas d'autre effet que de déterminer la juridiction compétente pour les recours contre la sentence.

Les conséquences du choix du siège de l'arbitrage en matière internationale sont, évidemment, beaucoup plus importantes. Mais la solution de l'arrêt rapporté sera tout aussi valable en telle matière.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} Ch. C)

25 février 1994

Billot c/ Société TFN

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS LE CONTRAT. — AUTRE CLAUSE ANNEXÉE. — DOMAINES DIFFÉRENTS. — CONTRADICTION (NON). — COMPLÉMENTARITÉ (OUI).

SENTENCE. — ÉNONCIATIONS. — FORCE PROBANTE. — FOI JUSQU'À INSCRIPTION DE FAUX.

La sentence fait foi jusqu'à inscription de faux de ses énonciations relatives au déroulement de la procédure; ainsi, la mention de la sentence selon laquelle une pièce était jointe à la communication de pièces faite par une partie, a force probante.

La convention d'arbitrage qui se réfère à « tout différend qui pourra naître entre les parties quant à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution » du contrat n'est pas contradictoire, mais complémentaire de la clause compromissoire annexée et qui est, elle, relative à « toutes contestations qui pourraient s'élever entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution » du contrat, la première ne faisant qu'ajouter la possibilité pour l'arbitre de statuer sur la validité de la convention.

OBSERVATIONS. — 1. L'arrêt *Billot*, rendu le 25 février 1994 par la Cour d'appel de Paris, invite à la réflexion sur deux questions :

— la foi qu'il convient d'attacher aux énonciations de la sentence arbitrale,

— l'interprétation à donner à deux clauses compromissoires, au libellé différent, situées à deux emplacements distincts d'un même instrument contractuel.

En l'occurrence, les parties à une transmission d'entreprise avaient signé, comme il est habituel (et surtout, d'ailleurs, par routine née de considérations fiscales aujourd'hui dépassées) deux documents différents :

— un acte de cession d'actions assorti d'une clause de révision de prix en fonction d'un bilan à arrêter peu après la cession,

— un acte de « *garantie de bilan* », lequel contenait en son propre sein une clause prévoyant le principe de l'arbitrage pour tout litige relatif à « *la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des présentes* », et qui renvoyait à une « *clause compromissoire jointe aux présentes* » pour l'organisation et le déroulement de l'arbitrage.

Un différend s'étant élevé entre les parties, la sentence arbitrale le tranchant était attaquée par la partie perdante qui lui adressait deux griefs :

— elle soutenait d'abord que le document, signé mais non daté, présenté aux arbitres comme étant la « *clause compromissoire jointe aux présentes* » n'était pas en réalité le document auquel renvoyait l'article de l'acte de garantie de bilan prévoyant, de façon générale, le recours à l'arbitrage ; de sorte que, selon l'auteur du recours, en raison de l'insuffisance de précision de l'article de l'acte de garantie de bilan, la convention d'arbitrage était nulle par application de l'article 1443, alinéa 3 du nouveau Code de procédure civile, faute de prévoir les modalités de désignation des arbitres ;

— la demanderesse au recours soutenait ensuite qu'il existait une contradiction entre le texte de la clause de l'acte de garantie de bilan prévoyant, de manière abstraite, l'arbitrage — qui visait expressément les litiges relatifs à la *validité* du contrat — et le texte de la clause compromissoire annexé — qui ne mentionnait pas les questions de validité mais seulement celles d'*interprétation et d'exécution*.

La Cour rejette ce recours par des motifs qui appellent l'approbation.

2. Le principe selon lequel **les énonciations de la sentence arbitrale font foi jusqu'à inscription de faux** devait conduire au rejet du grief selon lequel le document contenant la clause compromissoire produit devant les arbitres n'était pas, en fait, celui auquel renvoyait la clause de l'acte de garantie de bilan. En effet, la Cour relève que c'était le demandeur au recours qui avait lui-même produit à l'instance arbitrale le texte de la clause en question joint, également par lui-même, au texte de la garantie de bilan.

L'arrêt s'appuie donc sur le principe rappelé pour énoncer que l'auteur du recours ne peut prétendre que le document produit n'était pas celui qui avait été annexé à l'acte de garantie de bilan.

Le principe de la force authentique des énonciations des arbitres relatives au déroulement de la procédure est reçu en jurisprudence et en doctrine depuis fort longtemps (M.C. Rondeau-Rivier, *J. Cl. Procédure Civile*, fascicule 1042 n° 55 et suivants ; J. Robert et B. Moreau, *L'arbitrage*, 6^e édition, p. 179, n° 209 ; M. de Boisséson, *Le droit français de l'arbitrage*, n° 390, p. 329 ; observations J. Rubellin-Devichi, sous Cass. civ. 2^e, 16 février 1972, *Rev. arb.*, 1972.125 ; Cass. civ. 2^e, 12 décembre 1970, *Rev. arb.*, 1991.317, avec les observations exhaustives de Ph. Théry). Bien que l'on hésite sur son fondement théorique, sa nécessité pratique a fait loi pour éviter les arguties des plaideurs désireux de remettre en cause même les constatations de fait des arbitres.

Il reste que l'étendue du pouvoir ainsi conféré à des personnes privées doit conduire celles-ci à la plus grande prudence et à éviter

d'énoncer pour acquises et constantes des circonstances sur lesquelles un doute peut exister.

Si l'on peut admettre sans trop de difficultés une foi authentique à l'énonciation des arbitres selon lesquelles les deux parties ont accepté une prorogation des délais d'arbitrage — encore qu'un simple document signé coupe court à toute espèce de discussion... — on doit appeler l'attention des arbitres sur les conséquences peut-être inattendues qui résultent, comme ici, de l'énonciation selon laquelle un contrat était *joint* à un autre dans une communication de pièces. Que les secrétaires des avocats n'utilisent qu'avec circonspection une agrafeuse qui peut être si vite authentifiée...

3. **L'interprétation de l'objet de la clause compromissoire** est un problème classique. Une clause qui vise les différends relatifs à la *validité* du contrat ne visera point ceux qui concernent son *exécution* et réciproquement.

Mais ici, l'une des clauses visait tout à la fois « *la validité, l'interprétation et/ou l'exécution* » tandis que celle, plus développée, qui venait l'expliciter ne visait plus que les difficultés « *d'interprétation et d'exécution* » : la validité était passée à la trappe en cours de route. Réparant ce qui n'était sans doute qu'une bévue de copiste, la Cour d'appel de Paris estime que ces deux versions ne sont pas contradictoires mais complémentaires.

La solution est heureuse car rien, au cas d'espèce, ne pouvait permettre de penser que les parties aient voulu — ou même simplement qu'elles aient pu avoir des raisons de vouloir — réserver un sort particulier à la question de la validité de leur convention.

Il reste que les rédacteurs de clause compromissoire, comme ceux de tout texte juridique, doivent prendre garde à la répétition inutile, source d'erreurs de recopie. Ils feront bien, aussi, de préférer les formules les plus simples, comme celles élaborées par les centres d'arbitrage, qui, ayant subi l'épreuve du feu, ne recèlent généralement plus de failles insoupçonnées.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DIÉ (Ord. réf.)*2 février 1993***Société Tamrock c/ Migliarini****TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BRESSUIRE (Ord. réf.)***6 février 1994***SA Cargill division Soja France c/ SARL Cipa****TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUNE (Ord. réf.)***8 juillet 1994***Wenko Wenselaar c/ SA GB Industries**

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFET. — DEMANDE DE RÉFÉRÉ-PROVISION. — 1^o) DEMANDE REPRÉSENTANT LA TOTALITÉ DE LA CRÉANCE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — 2^o) DEMANDE CONCILIABLE AVEC LA CLAUSE. — CONDITIONS. — URGENCE. — LIMITE. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE D'URGENCE. — 3^o) OBLIGATION DE VERSER LA PART DE PROVISION PRÉVUE PAR LE RÈGLEMENT.

RÉFÉRÉ. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1458 NCPC. — RESPECT. — INCOMPÉTENCE DU JUGE. — SOLUTIONS DIVERSES.

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — RÈGLEMENT. — 1^o) PROCÉDURE D'URGENCE PRÉVUE. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — URGENCE. — ART. 1458 NCPC. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — 2^o) PROVISION. — PAIEMENT. — OBLIGATION.

En présence d'une clause compromissoire, la demande tendant à solliciter une provision couvrant l'intégralité de la créance alléguée, revient à demander au juge des référés de méconnaître totalement la lettre et l'esprit de l'art. 1458 NCPC ; ce dernier doit se déclarer incompétent, réflexion étant faite que la requérante qui s'est vu notifier le nom de l'arbitre choisi par ses adversaires a toute possibilité de faire de même avec diligence si elle souhaite donner une issue rapide au litige (1^{re} espèce).

Il convient de déduire de l'art. 1458 NCPC que si du fait de l'existence d'une clause compromissoire, la connaissance du fond d'un litige se trouve de par la volonté des parties soustraite à la compétence des juridictions étatiques, la procédure de référé reste conciliable avec la convention arbitrale, sa caractéristique étant de ne pas préjudicier au principal, dès lors que la nécessité de l'urgence l'impose, c'est-à-dire dès lors que les formalités de mise en œuvre de l'arbitrage auraient pour conséquence de retarder exagérément la prise en mesures qui ne sauraient être différées (2^e espèce).

Le demandeur ne faisant d'une part aucune référence à une quelconque urgence, et d'autre part à supposer l'urgence acquise, il apparaît que le

règlement de la chambre arbitrale de Paris a prévu des procédures rapides de règlement des litiges, ainsi la procédure d'urgence de l'article 35, le référé arbitral de l'article 39 et la procédure PARAD en matière de recouvrement de créances (2^e espèce).

Etant observé que le recours à la procédure arbitrale n'est en l'espèce pas présentement de nature à mettre en péril les intérêts du demandeur, et dès lors que la convention d'arbitrage qui lie les parties prévoit le processus d'urgence, il n'y a pas de raison que celles-ci puissent écarter la compétence des tribunaux étatiques sur le fond du litige sans pouvoir le faire sur le provisoire ou le conservatoire ; en conséquence, le juge des référés doit se déclarer incompétent au profit de la chambre arbitrale de Paris en application des conventions conclues entre les parties (2^e espèce).

En acceptant la clause compromissoire incorporant le règlement d'arbitrage et en saisissant le centre d'arbitrage, une partie s'est soumise aux obligations relatives au paiement des frais d'arbitrage. La convention d'arbitrage faisant obstacle à la compétence au fond du juge judiciaire et les arbitres n'étant saisis que lorsque la provision d'arbitrage aura été réglée, la partie demanderesse ne peut faire obstruction à la procédure judiciaire et à la procédure arbitrale qu'elle a elle-même engagée, en ne versant pas sa quote-part de la provision d'arbitrage. Elle doit donc être condamnée à la verser (3^e espèce).

OBSERVATIONS. — 1. L'ordonnance de référé rendue le 2 février 1993 par le Président du Tribunal de grande instance de Saint-Dié refuse d'accorder au demandeur la provision qu'il sollicitait. Le motif principal de cette décision est que la demande présentée consiste en une provision correspondant à l'intégralité de la créance et que l'octroi de pareille provision, en présence d'une clause compromissoire, reviendrait à méconnaître la compétence arbitrale exclusive pour statuer sur le litige.

Il est maintenant parfaitement admis que l'existence d'une convention d'arbitrage n'exclut pas la compétence du juge des référés pour allouer une provision lorsque la procédure arbitrale n'est pas encore mise en œuvre (E. Loquin, *J. Cl. Procédure civile*, Fasc. 1034, n° 15 et suivants ; Robert et Moreau, *L'arbitrage*, 6^e édition n° 128, p. 105 ; M. de Boissésou, *Le droit français de l'arbitrage*, n° 306 p. 262 ; Paris (14^e Ch.) 3 juillet 1979 et Cass. civ. 3^e, 9 juillet 1979, *JCP*, 1980 II 19389 ; *Rev. arb.*, 1980.78, obs. P. Courteault ; Cass. civ. 1^{re}, 29 novembre 1989 et 6 mars 1990, *Rev. arb.*, 1990.633, obs. H. Gaudemet-Tallon). La jurisprudence de la Cour de cassation réserve cependant, pour des raisons restant encore à élucider, cette solution aux cas d'urgence (Cass. civ. 1^{re}, 6 mars 1990, précité).

La question est souvent posée de savoir si la « provision 100 % », qui peut revenir, de fait, à vider le litige de sa substance, n'est pas contraire au principe posé par l'art. 1458 NCPC, et selon lequel la convention d'arbitrage entraîne l'incompétence des juridictions étatiques pour tout ce qui concerne le fond du litige.

On peut cependant estimer que la condition posée par l'article 809 NCPC pour l'octroi d'une provision en référé — l'existence d'une créance qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse — contient en elle-même la limite à de possibles débordements. Si l'obligation du débiteur n'est pas sérieusement contestable — que ce soit en partie ou en totalité — il ne paraît pas nécessaire d'obliger le demandeur, dont le bon droit est, par hypothèse, évident à s'engager dans une procédure au fond, judiciaire ou arbitrale. Il s'agit alors moins d'un contentieux réel que d'une simple procédure de recouvrement. On fera donc l'économie de bien des procédures oiseuses en permettant l'octroi en référé d'une provision même égale à la totalité de la créance.

Nos amis juristes italiens prétendent plaisamment que « *chi ha i soldi a mano ha vinto* ». Tout ce qui peut faire mentir cet adage doit être approuvé.

2. L'ordonnance de référé rendue le 6 février 1994 par le Président du Tribunal de grande instance de Bressuire statuant en matière commerciale écarte une demande de provision en retenant que la convention d'arbitrage renvoyait au règlement de la Chambre arbitrale de Paris qui prévoit, en son sein, une procédure de référé arbitral, une procédure d'urgence et une procédure spéciale « PARAD » pour le recouvrement des créances.

La solution établie — selon laquelle l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à la compétence du juge des référés pour octroyer une provision au demandeur dont la créance n'est pas sérieusement contestable — ne se justifie que pour autant que les parties n'aient pas elles-mêmes stipulé sur cette situation (Cf. les réf. citées *supra*, n° 1).

Il est concevable, tout d'abord, qu'elles aient expressément éliminé la possibilité de recours aux juridictions étatiques pour toute espèce de mesure comportant un examen du fond du litige (Cass. civ. 1^{re}, 20 mars 1989, *RTD civ.*, 1989.624, obs. R. Perrot). Surtout, les parties ont pu se référer à un règlement d'arbitrage prévoyant l'organisation de procédures d'urgence ou de référé.

On sait que l'organisation de telles procédures est un souci grandissant des institutions d'arbitrage. Il est conforme à la volonté des parties qui ont prévu un pareil recours d'écartier la compétence des juridictions étatiques pour l'octroi d'une provision.

3. L'ordonnance de référé du 8 juillet 1994 du Président du Tribunal de commerce de Beaune condamne le défendeur à payer entre les mains du conseil du demandeur la provision réclamée par le centre d'arbitrage pour la mise en œuvre de la procédure arbitrale que le défendeur au référé avait lui-même pris l'initiative d'engager.

Il est fréquent que la partie qui estime ne pas avoir intérêt à ce que la procédure arbitrale progresse s'abstienne de faire l'avance qui

lui incombe des frais d'arbitrage. Certains plaideurs astucieux, se sachant menacés par un référé-provision imminent, prennent même l'initiative, pour le paralyser, d'engager une procédure arbitrale : ils exploitent à leur profit la jurisprudence selon laquelle la compétence du juge des référés pour allouer une provision cesse lorsque l'instance arbitrale est engagée.

Mais, une fois la demande d'arbitrage formée, ces demandeurs de circonstance s'abstiennent de régler la provision réclamée par les arbitres ou le centre d'arbitrage. L'autre partie — le demandeur quant au fond — n'a d'autre solution que de faire l'avance de la quote-part de frais de son adversaire.

La solution adoptée par l'ordonnance de référé rapportée apporte une solution heureuse en fournissant un titre exécutoire au véritable demandeur pour contraindre le pseudo-demandeur à exécuter son engagement contractuel de payer les frais d'arbitrage. Contribuant à la moralisation de l'arbitrage, elle mérite une totale approbation.

REVUE DE L'ARBITRAGE

COMITE FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE

Diffusion **litec**

1995 - N°1